

DQ-58 – C74

Date : 7 février 2007



QUESTION

En se référant à l'avis juridique que vous avez déposé à propos des obligations des parties contractantes de l'ALENA concernant le marché de l'énergie à l'échelle continentale (document DA74), est-ce que l'avis juridique déposé s'applique aussi, et de façon explicite, à toutes les circonstances de l'offre, y compris dans des circonstances de déclins prouvés d'approvisionnements sur le territoire d'une des parties contractantes, et ce :

1. pour des livraisons déjà contractées et en cours;
2. pour de futures transactions possibles.

La commission aimerait recevoir une telle confirmation, ou un avis à propos des restrictions d'interprétation qui pourraient autrement s'imposer, le tout à la lumière des dispositions de l'article 605 du chapitre 6 de l'accord en question.

RÉPONSE

Voir note ci-joint.

McCarthyTétrault

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Le Complexe St-Amable
1150, rue de Claire-Fontaine, 7e étage
Québec (Québec)
Canada G1R 5G4
Téléphone : (418) 521-3000

Note de service

Le 12 février 2007

À : André L'Écuyer
Société en commandite Rabaska

De: Pierre Boivin
John W. Boscarriol

Objet : Terminal de gaz naturel liquéfié de Rabaska et l'ALÉNA

La présente fait suite à notre note de service du 18 décembre 2006 à l'égard de l'application de certaines obligations reliées à l'énergie contenues dans l'*Accord de libre-échange nord-américain* (« ALÉNA ») en relation avec l'établissement du projet de terminal de gaz naturel liquéfié (« GNL ») situé à Lévis, dans la province de Québec. Cette note vient répondre à la question C74 de la Commission conjointe ainsi qu'aux commentaires contenus dans le Mémoire de Lise Thibault du 25 janvier 2007 (le « Mémoire ») ainsi que les notes utilisées par Dennis Bevington dans son témoignage devant la Commission le 9 février dernier (les « Notes »).

Au cours des audiences sur les impacts environnementaux tenues à l'égard de ce projet, des déclarations ont été faites à l'effet que l'ALÉNA pourrait forcer les fournisseurs de gaz naturel à vendre du gaz aux États-Unis. Notre note de service du 18 décembre 2006 aborde ces prétentions et conclut qu'aucune disposition de l'ALÉNA n'est susceptible de forcer un fournisseur de gaz naturel à vendre à des utilisateurs finaux, ou à quelque autre acheteur aux États-Unis. L'ALÉNA prévoit explicitement le droit des parties privées de négocier librement, entre eux, des contrats d'approvisionnement en gaz naturel.

I. NOUVELLES PRÉTENTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ALÉNA

Le Mémoire et les Notes soulèvent des arguments à l'effet que le projet de terminal de GNL, au lieu de contribuer à la sécurité énergétique, menace plutôt la sécurité énergétique du Québec et du Canada en raison de l'application des exigences de proportionnalité prévues au Chapitre Six de l'ALÉNA.

Le Mémoire affirme qu'« en signant l'ALÉNA, le Canada s'engageait à exporter aux États-Unis la même proportion (basée sur celle des trois dernières années) de l'approvisionnement total de ses ressources énergétiques, même en cas de pénurie et même aux dépens des besoins des Canadiens » (page 14). Le Mémoire contient également un avis juridique de Me Charles-Emmanuel Côté qui conclut que le projet de terminal de GNL diminue le droit du Canada d'interdire ou de restreindre les « exportations de

GNL »¹ aux États-Unis en cas de crise énergétique. Ceci semble basé sur l'hypothèse que les importations requises par le projet conduiront à une augmentation des exportations aux États-Unis, et donc, à une exigence de proportionnalité plus élevée à remplir pour le gouvernement canadien dans l'éventualité où il souhaiterait imposer des restrictions sur les exportations aux États-Unis.

De façon similaire, les Notes invoquent qu'en raison des dispositions de l'ALÉNA, l'établissement du terminal de GNL aura un «detrimental impact upon Canada's energy security». Elles prétendent que l'ALÉNA exige que si les importations au Canada sont interrompues, le Canada devra encore rendre disponible pour les exportations aux États-Unis la même quantité de gaz naturel qui était disponible avant que les importations soient interrompues. Elles citent aussi l'ALÉNA à l'appui de la prétention à l'effet que le gaz provenant de Rabaska « would have to be sold at the world price resulting in no savings for local residents ». Les Notes concluent qu'avec Rabaska, les canadiens troqueront une source énergétique sécuritaire (domestique) pour une source non-sécuritaire (importée)..

Ces deux documents appellent de nombreux commentaires.

II. OBLIGATIONS DE L'ALÉNA RELATIVEMENT AUX PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

Tel qu'indiqué dans notre note de service du 18 décembre 2006, le commerce des produits énergétiques, incluant le gaz naturel, entre le Canada et les États-Unis est régi par le Chapitre Six de l'ALÉNA. Puisque les problèmes passés relativement au commerce de l'énergie ont souvent résulté en des mesures imposées par les pays producteurs qui entravaient l'accès aux sources d'approvisionnement en produits énergétiques, certaines dispositions de l'ALÉNA relatives à l'énergie abordent les mesures gouvernementales qui limitent l'exportation des produits énergétiques ou qui établissent un prix minimum pour de telles exportations.

Le Canada est autorisé par l'ALÉNA à restreindre l'exportation des produits énergétiques. L'article 605 de l'ALÉNA prévoit que de telles restrictions doivent être justifiées en vertu de certaines dispositions de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT) de 1994 et doivent remplir les trois tests suivants :

- (i) la restriction ne peut pas réduire la proportion des expéditions totales pour exportation du produit énergétique mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction (comparativement à la proportion observée pendant la période précédente),
- (ii) une Partie ne peut imposer un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit est consommé au pays, et

¹ L'avis juridique dans le Mémoire réfère aux restrictions sur les exportations de GNL aux États-Unis. Puisque la matière première dont il est question prend la forme de gaz naturel avant son entrée aux États-Unis, les présentes réfèrent au gaz naturel sous toutes ses formes, soit liquide ou gazeuse.

- (iii) la restriction ne peut exiger une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement.

L'exigence de proportionnalité décrite au paragraphe (i) est au cœur des arguments soulevés dans le Mémoire et dans les Notes. Cette exigence est parfois perçue comme une garantie imposée au Canada d'assurer un volume spécifique en produits énergétiques aux États-Unis. Cela est inexact.

Le ratio ou la proportion à considérer est basé sur les expéditions du produit énergétique concerné. Le dénominateur de la proportion est l'«approvisionnement total»² et le numérateur est les « expéditions totales pour exportation»³ aux autres pays de l'ALÉNA. L'exigence de proportionnalité est violée uniquement si l'imposition d'une restriction à l'exportation mène à une réduction de la proportion des expéditions totales pour exportation sur l'approvisionnement total, comparativement à la proportion prévalant dans la période de 36 mois précédant l'imposition de la restriction.

Par conséquent, l'exigence de proportionnalité assure aux États-Unis l'accès en fonction de la situation existante, mais ne garantit pas l'approvisionnement. Il est à noter que nos conclusions concernant l'exigence de proportionnalité sont compatibles avec l'interprétation du gouvernement canadien de l'article 605 de l'ALÉNA. L'*Énoncé canadien des mesures de mises en œuvre de l'ALÉNA* prévoit ce qui suit :

Le gouvernement qui impose une telle restriction n'est pas tenu de livrer une quantité spécifique d'un produit de base à la frontière; il doit simplement s'abstenir d'imposer des restrictions qui réduiraient directement la part des approvisionnements commercialement offerts aux clients de l'autre pays en-deçà du niveau représentatif moyen sur 36 mois. Rien dans cette disposition n'empêche les clients nationaux de soumissionner et d'obtenir également cette part des approvisionnements, de sorte que la quantité réellement exportée pourrait être inférieure à la part historique.⁴

Il est aussi à noter que l'exigence de proportionnalité s'applique uniquement à l'égard de mesures gouvernementales limitant l'exportation des produits énergétiques. Les changements dans le volume d'exportations, d'importations ou les autres variables utilisées dans le calcul et qui émanent d'autres facteurs, telles que les décisions d'autres intervenants du marché, n'obligent d'aucune façon le gouvernement

²«Approvisionnement total» est défini dans l'ALÉNA comme étant les «expéditions à destination d'utilisateurs nationaux et d'utilisateurs étrangers prélevées sur : a) la production intérieure; b) les stocks intérieurs, et c) d'autres importations, s'il y a lieu.»

³«Expéditions totales pour exportation» est défini comme étant «les expéditions totales prélevées sur l'approvisionnement total et destinées aux utilisateurs situés sur le territoire de l'autre Partie.»

⁴ Département des affaires extérieures, *Énoncé canadien des mesures de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, 1er janvier 1994, Gazette du Canada partie 1, page 117 (soulignement à l'original)

canadien ou les fournisseurs privés à approvisionner les États-Unis en produits énergétiques. De tels changements n'empêcheraient pas non plus le gouvernement canadien de restreindre les exportations vers les États-Unis pendant une crise énergétique.

III. RECTIFICATIONS RELATIVES À CERTAINES AFFIRMATIONS DU MÉMOIRE ET DES NOTES CONCERNANT L'EXIGENCE DE PROPORTIONNALITÉ DE L'ALÉNA

a) L'ALÉNA n'impose pas au Canada d'exporter du gaz naturel aux États-Unis

La prétention du Mémoire à l'effet qu'« en signant l'ALÉNA, le Canada s'engageait à exporter aux États-Unis la même proportion (basée sur celle des trois dernières années) de l'approvisionnement total de ses ressources énergétiques, même en cas de pénurie et même aux dépens des besoins des Canadiens » (page 13) est inexacte.

Tel qu'abordé précédemment, le test de proportionnalité n'impose pas au gouvernement canadien de garantir un niveau minimum d'expéditions aux États-Unis. Il n'y a pas d'obligation dans l'ALÉNA qui impose au gouvernement ou aux fournisseurs privés d'exporter des produits énergétiques aux États-Unis.

La prétention contenue dans les Notes à l'effet que « as the total amount of an energy good increases, then exports must be maintained at the same percentage » (page 4), est également erronée. À nouveau et tel que mentionné précédemment, il n'y a pas d'obligation dans l'ALÉNA qui impose au Canada de maintenir les exportations de gaz aux États-Unis, tant en terme de quantité absolue qu'en proportion de l'approvisionnement total. Le test de proportionnalité s'applique uniquement lorsque le gouvernement choisit d'imposer une restriction à l'exportation.

b) L'ALÉNA n'empêche pas le gouvernement canadien de restreindre les exportations vers les États-Unis

En temps de crise énergétique, le Canada est autorisé à limiter les exportations de produits énergétiques aux États-Unis. Le développement du terminal de GNL ou de tout autre projet énergétique n'empêchera pas le Canada de restreindre les exportations énergétiques. Si le Canada choisit d'imposer de telles restrictions, l'ALÉNA requiert simplement que les mesures ne réduisent pas les exportations aux États-Unis en-dessous de la proportion d'exportations aux États-Unis sur l'approvisionnement total qui prévalait dans la période de 36 mois précédente.

Il est important de toujours garder cet aspect en mémoire en évaluant l'impact du projet de terminal de GNL et les arguments contenus dans le Mémoire et dans les Notes, plus particulièrement, la dernière prétention à l'effet que l'ALÉNA empêche la réduction des exportations de gaz aux États-Unis (page 8). Les Notes prétendent aussi que dans l'éventualité d'une interruption dans les importations, le Canada doit mettre disponible

pour les exportations aux États-Unis la « même quantité » de gaz naturel qui était disponible avant que les importations soient interrompues (page 4). Ces prétentions sont inexactes.

S'il y a une perturbation de l'approvisionnement du Canada en gaz, l'ALÉNA n'empêche pas le gouvernement canadien de restreindre les exportations de gaz aux États-Unis si cela est considéré souhaitable; la restriction n'a qu'à être appliquée proportionnellement aux exportations et aux expéditions domestiques.

En effet, l'ALÉNA permet au gouvernement canadien d'imposer des restrictions qui occasionneraient une plus grande réduction du volume pour les exportations aux États-Unis que la réduction des expéditions domestiques de gaz au Canada. En utilisant les hypothèses contenues dans les Notes concernant la proportion des exportations aux États-Unis sur les expéditions totales (60 pour cent) (page 4), dans l'éventualité d'une perturbation dans l'approvisionnement, causée soit par une réduction des importations ou une réduction de l'approvisionnement domestique, 60 pour cent de la perturbation serait supporté par les exportations aux États-Unis advenant que le Canada choisisse d'imposer de telles restrictions.

c) Le projet de terminal aura un impact négligeable sur le test de proportionnalité de l'ALÉNA

Dans l'hypothèse où le Canada traverse une crise énergétique à l'égard du gaz naturel, et en supposant de plus que le gouvernement canadien décide d'imposer des mesures qui limitent le volume de gaz exporté aux États-Unis, l'exigence de proportionnalité de l'ALÉNA s'appliquera. Toutefois, l'impact du projet de terminal de GNL sera négligeable dans l'application de ce test, et donc, contrairement aux déclarations faites dans le Mémoire et dans les Notes, aura peu d'effet sur la capacité du gouvernement canadien de limiter les exportations aux États-Unis.

L'impact du projet de terminal Rabaska sur le test de proportionnalité est résumé dans le tableau ci-dessous. L'impact a été calculé en tenant compte, d'une part, des importations au Canada faites par Rabaska et d'autre part, des exportations supplémentaires aux États-Unis résultant de la disponibilité accrue de gaz suite au remplacement par Rabaska de l'approvisionnement de gaz provenant d'ailleurs au Canada comme cela est expliqué dans l'étude d'Energy and Environmental Analysis.⁵

⁵ Les données relatives aux exportations et à l'approvisionnement total proviennent du document de Ressources naturelles Canada « Perspectives énergétiques du Canada - 2006 », Tableau 17. Les données relatives aux importations au Canada et aux exportations additionnelles aux États-Unis liées au terminal Rabaska sont tirées de l'Annexe A ci-jointe qui est un complément de l'étude d'Energy and Environmental Analysis (Étude d'impact, Tome 2, Annexe G).

Année	SANS RABASKA	AVEC RABASKA
2010	$\frac{X}{AT} * \frac{3521}{6581} = 53.52\%$	$\frac{X}{AT} * \frac{3521 + 124}{6581 + 183} = \frac{3645}{6764} = 53.89\%$
2015	$\frac{X}{AT} * \frac{3266}{6766} = 48.27\%$	$\frac{X}{AT} * \frac{3266 + 81}{6766 + 183} = \frac{3347}{6949} = 48.16\%$
2020	$\frac{X}{AT} * \frac{2071}{6003} = 34.5\%$	$\frac{X}{AT} * \frac{2071 + 109}{6003 + 183} = \frac{2180}{6186} = 35.24\%$

X: Exportations de gaz naturel aux États-Unis (en BCF)

AT: Approvisionnement total en gaz (expéditions de la production canadienne, inventaire canadien, et importations) (en BCF)

Dans chaque cas, le changement absolu dans le ratio des exportations sur l’approvisionnement total correspond à moins d’un pour cent. En fait, en 2015, le projet de terminal de GNL aura même pour effet de réduire le ratio.

Lorsqu’on examine l’impact sur le test de proportionnalité, il devient vite apparent que l’effet du projet de terminal Rabaska sur la capacité du gouvernement canadien de limiter les exportations de gaz naturel pendant une crise énergétique est négligeable.

d) N’importe quel nouveau développement de gaz au Canada aura le même impact sur le test de proportionnalité de l’ALÉNA

Si l’on acceptait la position exposée dans le Mémoire et dans les Notes à l’effet que le projet de terminal ne devrait pas être approuvé, car cela conduirait à une augmentation des exportations aux États-Unis, **les mêmes principes devraient s’appliquer à n’importe quel nouveau projet de développement de réserves de gaz au Canada**. Les conclusions qui s’imposeraient seraient tout à fait déraisonnables.

Le développement de n’importe quelle source d’approvisionnement, incluant, à titre d’exemple, une découverte de nouvelles sources de gaz au Québec, ne devrait pas procéder, selon le raisonnement du Mémoire et des Notes, puisque cela causerait un déplacement des expéditions domestiques, une augmentation des exportations aux États-Unis et ainsi, aurait un impact quelconque sur le test de proportionnalité de l’ALÉNA. Ce n’est pas un raisonnement valable pour conclure que le développement de nouveaux projets de gaz ou le projet de terminal de GNL réduira la sécurité énergétique du Québec ou du Canada. La disponibilité de n’importe quelle nouvelle source d’approvisionnement, qu’elle provienne de l’importation de terminaux de GNL ou de découvertes de nouvelles sources de gaz, irait plutôt dans le sens d’accroître, et non de réduire, la sécurité énergétique.

Il est également à noter que le Mémoire et les Notes soulèvent l'hypothèse d'un scénario de crise énergétique uniquement dans le contexte d'importations interrompues au terminal de GNL de Rabaska. On doit aussi considérer qu'une crise énergétique peut aussi être causée par une interruption dans l'approvisionnement en gaz provenant de l'Alberta ou d'autres sources canadiennes (ex. : bris majeur sur le réseau). Dans de telles circonstances, la disponibilité du gaz provenant du terminal de GNL ne peut que servir à accroître davantage la sécurité énergétique des consommateurs de gaz au Québec et dans le reste du Canada.

e) L'ALÉNA n'empêche pas une réduction dans le prix du gaz naturel

Les Notes prétendent que le paragraphe 605(b) de l'ALÉNA « will not allow a lowering of natural gas prices for Canadians », qu'il n'y aura pas d'avantage au niveau du prix découlant du projet de terminal de LNG puisque l'ALÉNA « does not allow for preferential pricing », et que le gaz provenant du projet « would have to be sold at the world price » (page 6). Il s'agit aussi d'une interprétation erronée des dispositions de l'ALÉNA.

Il n'y a rien dans l'ALÉNA qui exige que le gaz soit vendu aux prix ou au-dessus des prix mondiaux. Comme c'est le cas lorsque l'on considère les expéditions domestiques et les expéditions pour exportations de gaz naturel, l'ALÉNA n'interfère pas dans les mouvements du marché relativement à la détermination des prix du gaz. Les mouvements naturels du marché dans l'approvisionnement ou dans la fixation des prix ne sont pas limités par l'ALÉNA, pas plus que l'ALÉNA n'exige que le gouvernement canadien les contrôle. Le gouvernement canadien n'est pas obligé de s'assurer que les prix ne tombent pas sous les prix mondiaux. En effet, en plus du prix mondial, il y a aussi les facteurs locaux qui influenceront le prix du gaz pour les résidents du Québec et du Canada. L'arrivée de Rabaska viendra accroître l'offre de gaz naturel et on peut s'attendre à ce que la concurrence gaz – gaz qui va en résulter fasse baisser les prix du gaz naturel particulièrement au Québec et en Ontario, comparativement à une situation sans le terminal de GNL de Rabaska. L'article 605 de l'ALÉNA n'empêche d'aucune manière ces facteurs d'abaisser le prix du gaz sous le prix mondial.

(f) Le paragraphe 605(c) de l'ALÉNA n'empêche pas le Canada de limiter les exportations de gaz

Les Notes prétendent que le paragraphe 605(c) de l'ALÉNA pose comme condition que les restrictions imposées sur les exportations de gaz aux États-Unis ne peuvent pas exiger une perturbation des voies normales d'approvisionnement ce qui veut dire que dès lors que le gaz est exporté par Rabaska aux États-Unis, « it can never be stopped for any reason ».

Ceci suppose que le terminal de GNL exportera des quantités importantes de gaz aux États-Unis plutôt qu'aux résidents du Québec. Les Notes ne fournissent aucune preuve

supportant cette hypothèse. Au contraire, le promoteur a toujours signifié que Rabaska visait les marchés du Québec et de l'Ontario soutenu en cela par la présence dans son actionnariat de deux distributeurs de gaz. Quoiqu'il en soit, cette prétention n'est pas fidèle à l'application de l'ALÉNA à deux égards au moins.

Premièrement, elle ignore que l'interdiction contre la perturbation des voies normales d'approvisionnement s'applique uniquement s'il y a une restriction imposée par le gouvernement canadien sur les exportations aux États-Unis. N'importe quel approvisionnement de gaz naturel peut être arrêté en totalité si les participants du marché choisissent de le faire, ou si c'est autrement dicté par les conditions du marché. L'ALÉNA ne garantit pas un approvisionnement fixe en gaz naturel aux États-Unis.

Deuxièmement, et plus important encore, cette obligation n'empêche pas le gouvernement canadien d'arrêter les exportations de gaz naturel aux États-Unis d'une manière compatible avec le test de proportionnalité discuté précédemment. En considérant les chiffres discutés précédemment, la majorité de toute réduction, résultant d'une perturbation dans l'approvisionnement, soit importée ou domestique, pourrait être absorbée par les exportations aux États-Unis si le gouvernement choisit d'imposer de telles restrictions.

IV. CONCLUSION ET RÉPONSE À LA QUESTION DE LA COMMISSION

Contrairement à ce qui est exprimé dans le Mémoire et dans les Notes, l'ALÉNA n'exige pas du gouvernement canadien de garantir un niveau minimum d'expéditions de gaz pour exportation aux États-Unis (proportionnellement ou non à l'approvisionnement total). D'ailleurs, dans l'éventualité d'une crise énergétique, le gouvernement canadien est libre de restreindre les expéditions aux États-Unis pourvu qu'il le fasse sur une base proportionnelle. Suivant notre analyse, le projet de terminal de GNL de Rabaska aurait un impact négligeable (tant positif que négatif) sur le test de proportionnalité et donc, sur la capacité du gouvernement canadien d'exiger de telles restrictions en conformité avec l'ALÉNA.

Pour répondre à la question C74, provenant de la Commission, il faut considérer particulièrement si notre opinion concernant l'application de l'ALÉNA s'applique dans toutes circonstances en rapport avec l'approvisionnement de gaz, incluant lorsque les expéditions ou les approvisionnements dans le territoire d'un pays de l'ALÉNA diminuent, et si cela s'applique aux contrats existants et aux contrats futurs. La Commission semble s'interroger si les exigences de l'article 605 de l'ALÉNA s'appliquent lorsqu'il y a des changements importants dans l'approvisionnement de gaz dans les marchés sujet à l'ALÉNA.

Pour fins de clarification, les changements dans l'approvisionnement, incluant les changements dans les volumes d'exportations, d'importations ou d'expéditions domestiques ne déclenchent pas l'application du test de proportionnalité de l'article 605

de l'ALÉNA. Lorsque de tels changements se produisent en raison des forces du marché, le Canada n'est pas obligé de maintenir un certain volume d'expéditions aux États-Unis. L'exigence de proportionnalité s'applique uniquement quand le gouvernement canadien impose une restriction à l'exportation. Il est difficile de prévoir la motivation pour une telle restriction (par exemple, elle pourrait survenir en réaction à une perturbation dans l'approvisionnement canadien ou à des événements dans les marchés du gaz à l'extérieur du Canada), ou quelle sera la portée exacte de la restriction. Tel que mentionné précédemment, si une telle restriction est imposée sur les exportations aux États-Unis, le gouvernement canadien doit s'assurer que sa restriction sur les exportations n'a pas pour conséquence de faire baisser la proportion des exportations sur les expéditions totales en-dessous du niveau existant durant la période de 36 mois précédente.

En termes d'application de la restriction aux contrats d'approvisionnement existants et futures, cela dépendra comment le gouvernement canadien concevra la restriction d'exportation. Nous estimons qu'une telle restriction n'aurait pas d'effet rétroactif, i.e., elle ne s'appliquerait pas aux transactions qui se sont déjà produites; toutefois, au-delà de cela, l'application de la restriction aux contrats d'approvisionnement existants et futurs dépendra des termes spécifiques de la restriction soumise par le gouvernement canadien. Par exemple, le gouvernement canadien pourrait choisir de confirmer par droits acquis (clause grand-père) les approvisionnements faits conformément aux contrats qui existaient avant l'implantation de la restriction et imposer certaines conditions aux nouveaux contrats.

Nous espérons que cette réponse, de même que l'analyse qui précède, répondent aux questions soulevées par la Commission. Toutefois, il nous ferait plaisir de répondre à toutes questions additionnelles de la part de la Commission.

ANNEXE A

Les données ci-jointes constituent un complément d'information à l'étude d'Energy and Environmental Analysis (EEA) intitulée « Répercussions des importations de GNL de Rabaska sur les marchés québécois et ontarien de gaz naturel » (voir Étude d'impact, Tome 2, Annexe G).

Les tableaux 16, 17 et 18 de cette étude présentaient l'évolution de la consommation de gaz naturel pour la période 2004 à 2025 selon les trois scénarios étudiés et cela pour les marchés du Québec, de l'Ontario et de l'Amérique du Nord. EEA a complété ces tableaux en y ajoutant les données pour le Canada, étant entendu qu'il s'agit des mêmes années et des mêmes scénarios. Il va de soi que les données pour le Québec, l'Ontario et l'Amérique du Nord restent les mêmes.

Ces tableaux sont présentés en anglais mais sont sous la même forme que les tableaux 16, 17 et 18 de l'étude d'EEA, à la différence qu'on y a ajouté les chiffres pour le Canada.

Pour les fins de calcul de l'impact de Rabaska les tableaux 1 et 2 ont été utilisés. Les importations américaines additionnelles correspondent à la variation de la consommation en Amérique du Nord à laquelle on a soustrait la variation de la consommation au Canada pour la même période.

Table 1
Projected Natural Gas Consumption by Sector With Rabaska LNG (Bcf)

Source: Energy and Environmental Analysis, Inc.

Quebec						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	27	27	28	30	31	1	0.3%	4	0.7%
Commercial	68	71	78	85	90	10	1.3%	22	1.3%
Industrial	126	116	122	97	105	(3)	-0.3%	(20)	-0.8%
Power Generation	-	36	42	49	57	42	N/A	57	N/A
<u>Other</u>	<u>8</u>	<u>6</u>	<u>7</u>	<u>6</u>	<u>5</u>	<u>(1)</u>	<u>-1.2%</u>	<u>(3)</u>	<u>-2.2%</u>
Total Consumption	229	256	277	267	287	48	1.7%	58	1.1%

Ontario						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	356	339	358	379	393	2	0.1%	37	0.5%
Commercial	205	195	209	223	231	4	0.2%	26	0.6%
Industrial	349	327	335	295	313	(14)	-0.4%	(36)	-0.5%
Power Generation	169	228	311	344	445	142	5.7%	276	4.7%
<u>Other</u>	<u>51</u>	<u>49</u>	<u>51</u>	<u>47</u>	<u>43</u>	<u>-</u>	<u>0.0%</u>	<u>(8)</u>	<u>-0.8%</u>
Total Consumption	1,130	1,137	1,264	1,288	1,425	134	1.0%	295	1.1%

Canada						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	689	684	728	774	807	39	0.5%	118	0.8%
Commercial	465	459	493	528	548	28	0.5%	83	0.8%
Industrial	1,085	1,232	1,243	1,170	1,179	158	1.2%	94	0.4%
Power Generation	462	734	1,000	1,052	1,308	538	7.3%	846	5.1%
<u>Other</u>	<u>615</u>	<u>588</u>	<u>621</u>	<u>560</u>	<u>508</u>	<u>6</u>	<u>0.1%</u>	<u>(107)</u>	<u>-0.9%</u>
Total Consumption	3,316	3,698	4,084	4,083	4,350	768	1.9%	1,034	1.3%

North America						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	5,519	5,963	6,261	6,609	6,772	742	1.2%	1,253	1.0%
Commercial	3,509	3,698	3,895	4,106	4,199	386	1.0%	690	0.9%
Industrial	8,532	8,373	8,595	8,760	9,278	63	0.1%	746	0.4%
Power Generation	4,953	8,085	10,954	12,073	12,319	6,001	7.5%	7,366	4.4%
<u>Other</u>	<u>2,432</u>	<u>2,499</u>	<u>2,637</u>	<u>2,622</u>	<u>2,576</u>	<u>205</u>	<u>0.7%</u>	<u>144</u>	<u>0.3%</u>
Total	24,945	28,618	32,342	34,170	35,144	7,397	2.4%	10,199	1.6%

Table 2
Projected Natural Gas Consumption by Sector in the “Lower North American LNG” Scenario (Bcf per Year)

Source: Energy and Environmental Analysis, Inc.

Quebec						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	27	27	28	30	31	1	0.3%	4	0.7%
Commercial	68	71	77	84	89	9	1.1%	21	1.3%
Industrial	126	111	120	93	102	(5)	-0.4%	(24)	-1.0%
Power Generation	-	36	42	49	57	42	N/A	57	N/A
<u>Other</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>9</u>	<u>8</u>	<u>6</u>	<u>1</u>	<u>1.1%</u>	<u>(2)</u>	<u>-1.4%</u>
Total Consumption	229	253	276	264	285	47	1.7%	56	1.0%

Ontario						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	356	339	357	378	392	1	0.0%	36	0.5%
Commercial	205	194	207	221	230	2	0.1%	25	0.5%
Industrial	349	310	330	281	300	(19)	-0.5%	(49)	-0.7%
Power Generation	169	228	311	344	445	142	5.7%	276	4.7%
<u>Other</u>	<u>51</u>	<u>52</u>	<u>54</u>	<u>50</u>	<u>47</u>	<u>3</u>	<u>0.5%</u>	<u>(4)</u>	<u>-0.4%</u>
Total	1,130	1,124	1,259	1,274	1,413	129	1.0%	283	1.1%

Canada						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	689	684	725	772	805	36	0.5%	116	0.7%
Commercial	465	458	489	524	545	24	0.5%	80	0.8%
Industrial	1,085	1,204	1,232	1,158	1,167	147	1.2%	82	0.3%
Power Generation	462	722	1,001	1,034	1,290	539	7.3%	828	5.0%
<u>Other</u>	<u>615</u>	<u>595</u>	<u>627</u>	<u>566</u>	<u>516</u>	<u>12</u>	<u>0.2%</u>	<u>(99)</u>	<u>-0.8%</u>
Total	3,316	3,664	4,074	4,053	4,323	758	1.9%	1,007	1.3%

North America						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	5,519	5,960	6,242	6,588	6,755	723	1.1%	1,236	1.0%
Commercial	3,509	3,694	3,869	4,078	4,176	360	0.9%	667	0.8%
Industrial	8,532	8,293	8,546	8,694	9,214	14	0.0%	682	0.4%
Power Generation	4,953	8,004	10,945	12,038	12,279	5,992	7.5%	7,326	4.4%
Pipeline Fuel	877	956	1,110	1,131	1,106	233	2.2%	229	1.1%
Lease & Plant	1,555	1,553	1,539	1,502	1,480	(16)	-0.1%	(75)	-0.2%
<u>Other</u>	<u>2,432</u>	<u>2,509</u>	<u>2,649</u>	<u>2,633</u>	<u>2,586</u>	<u>217</u>	<u>0.8%</u>	<u>154</u>	<u>0.3%</u>
Total	24,945	28,460	32,251	34,031	35,010	7,306	2.4%	10,065	1.6%

Table 3
Projected Natural Gas Consumption by Sector in the “Higher Gulf Coast LNG” Scenario (Bcf per Year)

Source: Energy and Environmental Analysis, Inc.

Quebec						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	27	27	28	30	31	1	0.3%	4	0.7%
Commercial	68	71	78	85	89	10	1.3%	21	1.3%
Industrial	126	116	121	95	102	(5)	-0.3%	(24)	-1.0%
Power Generation	-	36	42	49	57	42	N/A	57	N/A
<u>Other</u>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>9</u>	<u>8</u>	<u>6</u>	<u>1</u>	<u>1.1%</u>	<u>(2)</u>	<u>-1.4%</u>
Total Consumption	229	258	278	267	285	49	1.8%	56	1.0%

Ontario						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	356	339	358	378	392	2	0.1%	36	0.5%
Commercial	205	195	208	222	230	3	0.1%	25	0.5%
Industrial	349	324	333	290	304	(16)	-0.4%	(45)	-0.7%
Power Generation	169	228	311	344	445	142	5.7%	276	4.7%
<u>Other</u>	<u>51</u>	<u>52</u>	<u>53</u>	<u>50</u>	<u>47</u>	<u>2</u>	<u>0.4%</u>	<u>(4)</u>	<u>-0.4%</u>
Total Consumption	1,130	1,138	1,263	1,284	1,418	133	1.0%	288	1.1%

Canada						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	689	684	727	774	806	38	0.5%	117	0.7%
Commercial	465	459	492	527	546	27	0.5%	81	0.8%
Industrial	1,085	1,225	1,240	1,163	1,162	155	1.2%	77	0.3%
Power Generation	462	734	1,000	1,052	1,308	538	7.3%	846	5.1%
<u>Other</u>	<u>615</u>	<u>595</u>	<u>625</u>	<u>566</u>	<u>516</u>	<u>10</u>	<u>0.1%</u>	<u>(99)</u>	<u>-0.8%</u>
Total Consumption	3,316	3,698	4,083	4,081	4,338	767	1.9%	1,022	1.3%

North America						2004-2015		2004-2025	
Sector	2004	2010	2015	2020	2025	Delta	Annual % Growth	Delta	Annual % Growth
Residential	5,519	5,963	6,258	6,606	6,768	739	1%	1,249	1.0%
Commercial	3,509	3,698	3,891	4,102	4,193	382	1%	684	0.9%
Industrial	8,532	8,359	8,586	8,750	9,265	54	0%	733	0.4%
Power Generation	4,953	8,074	10,954	12,070	12,314	6,001	7%	7,361	4.4%
<u>Other</u>	<u>2,432</u>	<u>2,513</u>	<u>2,648</u>	<u>2,636</u>	<u>2,589</u>	<u>216</u>	<u>1%</u>	<u>157</u>	<u>0.3%</u>
Total	24,945	28,607	32,337	34,164	35,129	7,392	2%	10,184	1.6%